RAPPORT DE LA REUNION DU COMITE PERMANENT SUR L'OBSERVATION ET LE CONTROLE (SCOI)

RAPPORT DE LA REUNION DU COMITE PERMANENT SUR L'OBSERVATION ET LE CONTROLE (SCOI)

Le Comité permanent présidé par l'Espagne (M. Antonio Fernandez Aguirre), s'est réuni les 23, 24 et 25 octobre 1991 pour examiner les questions 7 (observation et contrôle) et 8 (respect des mesures de conservation en vigueur) de l'ordre du jour.

RAPPORTS DES CONTROLES EFFECTUES EN 1990/91

- 2. Le Comité a remarqué qu'aucun contrôle de navires d'exploitation ou de recherche, conforme aux dispositions du système de contrôle de la CCAMLR, n'avait été signalé en 1990/91. Toutefois, dans un document présenté à la réunion, l'Union soviétique a déclaré que ses contrôleurs avaient effectué 150 contrôles de ses propres navires, sur une période de 616 jours/navire.
- 3. L'Union soviétique a présenté un document récapitulant les rapports de contrôle requis par le système de contrôle national de l'URSS. Le représentant soviétique a informé le Comité qu'à l'avenir il ferait tout son possible pour garantir que les contrôles effectués par les contrôleurs soviétiques en vertu du système de la CCAMLR soient déclarés sur les formulaires de déclaration de la CCAMLR.
- 4. Le Comité a pris note d'un document soumis par la délégation de l'Argentine (CCAMLR-X/12) dans lequel il est rapporté qu'un contrôleur argentin, embarqué sur le brise-glace *Almirante Irizar* avait tenté sans succès à cause du mauvais temps d'effectuer le contrôle d'un navire de pêche soviétique.

DEVELOPPEMENT D'UN SYSTEME D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE INTERNATIONALE

- 5. Le Comité a rappelé qu'à la neuvième réunion, la Commission avait chargé le secrétaire exécutif de rédiger un document provisoire sur l'observation scientifique, et de le faire commenter par les Membres pendant la période d'intersession. Le Comité a également rappelé l'avis de la Commission (CCAMLR-IX, paragraphe 11.9), selon lequel :
 - l'objectif essentiel du système d'observation serait de rassembler et de valider les données scientifiques, et

- ii) l'élaboration d'un système multilatéral devrait tenir compte de la nécessité d'une coopération bilatérale de grande envergure pour organiser les missions des observateurs.
- 6. Après avoir examiné le document préparé par le secrétaire exécutif sur un "système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR" (CCAMLR-X/7), le Comité recommande l'adoption des dispositions suivantes :
- A. Tout Membre de la Commission peut désigner les observateurs mentionnés à l'Article XXIV de la Convention.
 - a) Les activités d'observation des observateurs scientifiques embarqués sur les navires sont spécifiées par la Commission, en fonction des avis du Comité scientifique.
 - b) Les observateurs sont des ressortissants [du pays membre qui les désigne] et doivent se conduire conformément aux coutumes et aux règles en vigueur sur le navire sur lequel ils effectuent leurs observations.
 - c) Les Membres désignent des observateurs familiarisés avec les activités de pêche et de recherche scientifique qu'ils doivent observer, les dispositions de la Convention et les mesures adoptées aux termes de cette dernière, et ayant reçu une formation adéquate pour mener d'une manière compétente les fonctions d'observateur scientifique stipulées par la Commission.
 - d) Les observateurs sont en mesure de communiquer dans la langue de l'Etat du pavillon des navires sur lesquels ils effectuent leurs activités.
 - e) Les observateurs désignés sont porteurs d'un document les identifiant en tant qu'observateurs de la CCAMLR. Ce document, issu par le pays membre les ayant désignés est conforme à un format approuvé par la Commission.
 - f) Les observateurs présentent à la Commission, par l'intermédiaire du pays membre les ayant désignés, un rapport écrit de chaque mission d'observation accomplie. Une copie en est adressée à l'Etat du pavillon du navire concerné.
- B. Afin de promouvoir les objectifs de la Convention, les Membres s'engagent à prendre, à bord de leurs navires menant des opérations de recherche scientifique ou d'exploitation des ressources marines vivantes, des observateurs désignés, conformément à un accord bilatéral

entre le Membre organisateur et l'Etat du pavillon du navire concerné. Cet accord bilatéral doit inclure, entre autres, les principes suivants :

- a) Les observateurs reçoivent le statut d'officier de bord. Le logement et les repas des observateurs embarqués correspondent à ce statut.
- b) Les Membres s'assurent que les responsables du navire accordent aux observateurs toute la coopération leur permettant d'exécuter les tâches qui leur ont été confiées par la Commission. Ils ont, entre autres, libre accès aux données et aux opérations du navire leur permettant de remplir la fonction d'observateur de la manière requise par la Commission.
- c) Les Membres prennent les mesures propres à garantir à bord de leurs navires la sécurité et le bien-être des observateurs dans l'exercice de leurs fonctions, à leur procurer des soins médicaux et à sauvegarder leur liberté et leur dignité.
- d) Des dispositions sont prises pour que l'observateur puisse envoyer et recevoir des messages par l'équipement radio du navire, avec l'aide de l'opérateur. Tous frais modérés engendrés par ces communications sont, en principe, à la charge du Membre qui désigne l'observateur.
- e) Des dispositions concernant le transport et la montée à bord des observateurs sont prises pour ne pas entraver les opérations d'exploitation et de recherche.
- f) Les observateurs fournissent des copies de leurs comptes rendus aux capitaines concernés qui en désirent.
- g) Les Membres doivent s'assurer que les observateurs sont titulaires d'une assurance reconnue par les parties concernées.
- h) Le pays Membre qui désigne l'observateur est responsable de son transfert vers les points d'embarquement, tant à l'aller qu'au retour.
- Sauf avis contraire, l'équipement, les vêtements, les salaires et toute indemnité se rapportant aux activités d'un observateur sont pris en charge par le Membre désigné. L'Etat du pavillon du navire prend normalement en charge les frais de logement et de repas de l'observateur à bord du navire.
- C. Les Membres fournissent un exemplaire des accords bilatéraux dès qu'ils sont conclus.

- D. Les Membres qui ont désigné des observateurs feront le nécessaire pour organiser leurs missions en assurant le respect de l'ordre des priorités identifiées par la Commission.
- 7. Le Comité a noté que le Comité scientifique examinait actuellement les données et l'information qui devraient être relevées par les observateurs scientifiques et qu'il rendrait compte à la Commission du caractère prioritaire des données qu'ils doivent collecter.
- 8. Alors qu'il était responsable de la mise en place d'un système d'observation scientifique internationale, le Comité a fait remarquer qu'il n'était pas prévu de remplacer ou d'exclure les systèmes d'observation nationaux. Les données collectées par les observateurs conformément aux systèmes nationaux seraient utiles à la Commission tout particulièrement si les normes adoptées par le Comité scientifique ont été respectées pour permettre des comparaisons.

RESPECT DES MESURES DE CONSERVATION EN VIGUEUR

- 9. Le Comité a examiné le document CCAMLR-X/9 du secrétariat intitulé "Mise en application des mesures de conservation en vigueur". En ce qui concerne la mise en application de la mesure de conservation 18/IX, il a été noté que deux Membres avaient fait part de leurs actions au secrétariat. L'Afrique du Sud a fait savoir que son pays avait ratifié la mesure et l'Australie a avisé le Comité que les procédures législatives requises pour mettre la mesure en application seraient prêtes dans le courant de 1992 et que, dans l'intervalle, elle respecterait la mesure sur le plan administratif. Les Etats-Unis ont déclaré que les règlements intérieurs permettant de mettre en vigueur les mesures de conservation et de gestion adoptées par la CCAMLR comportaient une section stipulant qu'un système permettant des activités dans les sites désignés du CEMP serait mis en place.
- 10. Le délégué du Royaume-Uni a attiré l'attention du Comité sur les travaux effectués par les parties consultatives au traité sur l'Antarctique dans les zones protégées conformément au protocole sur la protection de l'environnement. Ces travaux ont eu des répercussions sur la mise en application de la mesure 18/IX. Le Royaume-Uni attendait que ces travaux soient terminés avant de mettre en vigueur la législation nécessaire pour la mise en application de la mesure de conservation 18/IX; dans l'intervalle, la mesure serait mise en vigueur par la voie administrative.
- 11. La CEE a informé le Comité scientifique que la Communauté européenne avait incorporé dans sa législation, conformément à ses obligations envers la CCAMLR, les mesures de conservation adoptées à la neuvième réunion de la Commission à l'exception de la mesure de conservation 18/IX. Elle a confirmé que, du fait du transfert de compétences des Etats membres à la Communauté en ce

qui concerne les pêcheries, ces dispositions législatives ont rempli les obligations des Etats membres qui sont Membres de la CCAMLR en ce qui concerne la conformité avec les mesures de conservation.

- 12. Le Comité a noté que, lors d'un contrôle effectué en 1990/91, des contrôleurs soviétiques ont observé trois navires menant des opérations de pêche non conformes aux mesures de conservation. Dans ces trois cas, "la documentation n'était pas tenue selon les normes convenues". Des amendes ont été imposées par le ministère des pêches de l'Union soviétique en vertu des procédures administratives.
- 13. Le Comité a convenu qu'à l'avenir, pour informer d'une manière adéquate la Commission sur cette question de l'ordre du jour, les rapports relatifs aux mesures prises par les Etats membres à la suite d'une violation devraient faire mention des circonstances particulières de l'infraction et des sanctions qui ont été imposées.